



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/011T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de réalisation de contrôle du pont SNCF, boulevard Gambetta (RD190), à Poissy, du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 décembre 2022, par laquelle la Société CAUPAMAT sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de contrôle du pont SNCF, boulevard Gambetta (RD190), à Poissy, du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines du 9 janvier 2022, favorable sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels sur la RD 190,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/1416T du 16 décembre 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société CAUPAMAT pour des travaux de contrôle du pont SNCF, boulevard Gambetta (RD190), à Poissy, du lundi 30 janvier 2023, à 21h00 au mardi 31 janvier 2023, à 6h00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de contrôle du pont SNCF doivent être réalisés par la Société CAUPAMAT, du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023, sur la RD190 boulevard Gambetta, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société CAUPAMAT utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023, de 21h00 à 6h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux, boulevard Gambetta (RD190) à Poissy, sauf pour la Société CAUPAMAT, dans le cadre des travaux de contrôle du pont SNCF.

Article 2 :

Du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023, de 21h00 à 6h00, la circulation sera réduite sur une voie de circulation, boulevard Gambetta (RD190) à Poissy.

Article 3 :

Du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023, de 21h00 à 6h00, les transports exceptionnels pourront circuler sur la RD 190.

Article 4 :

Du lundi 30 janvier au mardi 31 janvier 2023, la Société CAUPAMAT sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**